

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE  
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

**PROCES-VERBAL DE CONVOCATION  
EN VUE D'UNE  
COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE (CRPC)**

Vu la procédure n° : [REDACTED] établie par : Commissariat de [REDACTED]

Vu les articles 495-7 à 495-16 du code de procédure pénale

Devant nous, Brigadier de Police [REDACTED]  
Officier de police judiciaire

Comparaît la personne suivante :

NOM : [REDACTED] PRENOM : [REDACTED]  
NE (E) LE : [REDACTED] A : [REDACTED]  
Demeurant : [REDACTED]  
Identité vérifiée par CNI

A laquelle il est reproché d'avoir ou de s'être (qualification développée) :

A [REDACTED] le [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 g par litre ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 mg par litre, en l'espèce 0,72 avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale

Faits prévus par les articles : L 234-1 du Code de la Route

Et réprimés par les articles : L 234-1, Art L 234-2, L 224-1, 234-12, Code de la route et Art 132-10 du Code pénal

Natif : 8544

Avec cette circonstance, qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée par décision définitive rendue par le [REDACTED] pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par les articles 132-8 et suivants.

A [REDACTED] le [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, y compris par négligence, mis ou maintenu en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile.

Faits prévus par les articles : L 324-2, Art L324-1 du Code de la Route, Art L 211-1, Art L 211-27 C. Assurances  
Code des assurances

Faits prévus réprimés par les articles : L 324-2, Art 224-12 CR, Art L 211-26, Art L 211-27 C. Assurances

Natif : 6163



Sur instruction du procureur de la République, avisons la personne qu'elle est convoquée devant ce magistrat :

Le [REDACTED] à 09 heures 00 salle 120 D, 1er étage

**AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE**  
179-191 avenue Joliot Curie – 92020 NANTERRE

pour se voir proposer par celui-ci une ou plusieurs peines en application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Aucune autre convocation ne sera adressée.



Informons la personne qu'elle devra comparaître **assistée obligatoirement d'un avocat** pour bénéficier de cette procédure, cet avocat étant à ses frais sauf si elle remplit les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle (*voir ci-dessous*).

La personne déclare :  Je contacterai moi même un avocat afin de m'assister à l'audience ;

Si je ne connais pas d'avocat, je suis informé que je peux en choisir un sur la liste des avocats inscrits au barreau des Hauts-de-Seine publiée sur le site [www.barreau92.com](http://www.barreau92.com) ou téléphoner à l'Ordre des avocats au 01 55 69 17 63 pour obtenir tous renseignements utiles sur la procédure de CRPC et les modalités de désignation d'un conseil.

Je désigne comme avocat Me

Je ferai les démarches pour que me soit désigné un avocat commis d'office.

Dans ce cas, je ferai la demande par courrier adressé à

**Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nanterre**  
**Tribunal de grande instance**  
**179-191 avenue Joliot-Curie**  
**92020 NANTERRE cedex**

### INFORMATIONS IMPORTANTES

**La CRPC ne peut se tenir qu'en présence d'un avocat et la personne convoquée ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat.**

Il vous appartient donc **dès à présent** d'entreprendre les démarches nécessaires, faute de quoi un jugement du tribunal correctionnel interviendrait à la date fixée par la 2ème convocation remise (*voir ci-dessous*).

**Une copie de la procédure sera mise à la disposition de l'avocat désigné, avec lequel vous pourrez vous entretenir librement.**

#### **Rémunération de l'avocat en CRPC**

Informons la personne que les frais d'avocat seront à sa charge sauf si elle bénéficie d'une assurance de protection juridique -sous réserve des garanties portées au contrat- ou qu'elle remplit les conditions pour obtenir le bénéfice de l'aide juridictionnelle (ressources mensuelles inférieures à 929 € pour l'aide totale et comprises entre 930 et 1 393 € pour l'aide partielle, majorées de 167 € pour chacune des deux premières personnes à charge et de 106 € pour chacune des autres personnes à charge).

#### **Dépôt du dossier d'aide juridictionnelle**

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, il vous appartient de déposer **dès à présent** un dossier de demande d'aide juridictionnelle auprès du

#### **Bureau d'aide juridictionnelle :**

Extension du tribunal de grande instance – accueil général

2 -8 rue Pablo Neruda

92020 Nanterre cedex

Ouverture du lundi au vendredi de 08 h 45 à 16 h 45 sans interruption

Tél. : 01 40 97 14 23

**Vous devez joindre à votre demande les copies de l'intégralité des pièces sollicitées. A défaut, votre demande sera purement et simplement rejetée.**



Informons la personne :

- qu'elle devra se présenter à cette convocation en possession des **Justificatifs de revenus et de charges** (avis d'imposition, bulletins de salaires...)
- qu'elle devra acquitter les **frais de procédure** (conformément à l'article 1018 A du Code général des impôts, les décisions du tribunal sont soumises à un droit fixe de procédure dû par le condamné. Ce droit fixe est majoré si l'intéressé ne comparaît pas personnellement ou s'il n'est pas représenté par un avocat à l'audience.

**EN CAS D'ECHEC DE LA PROCEDURE DE CRPC**

Si la procédure de reconnaissance de culpabilité échoue, quelle qu'en soit la cause (absence, comparution sans avocat, refus de la proposition de peine), informons la personne qu'elle devra **impérativement comparaître devant le tribunal correctionnel** à la date de la convocation qui lui est remise (convocation suivante jointe), et qu'elle sera jugée contradictoirement, **même en son absence**, pour les faits qui lui sont reprochés.

**La CONVOCATION devant le tribunal correctionnel jointe au présent procès-verbal n'est donc valable UNIQUEMENT QU'EN CAS D'ECHEC de la PROCEDURE de CRPC**

En revanche, l'**homologation** de la CRPC rend **caduque** cette convocation en justice

Lecture faite, la personne, qui reconnaît également avoir pris connaissance des informations ci-dessus, signe avec nous le présent procès-verbal dont il lui est remis copie.

L'intéressé

L'Officier de police judiciaire

